

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 835-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT la nomination de madame Lise Lallemand comme sous-ministre adjointe au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Lise Lallemand, sous-ministre adjointe au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au même classement et au traitement annuel de 161 965 \$ à compter du 29 septembre 2014;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Lise Lallemand comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62106

Gouvernement du Québec

### Décret 836-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Raymond Lesage comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Raymond Lesage, administrateur d'État II au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 29 septembre 2014;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Raymond Lesage comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62107

Gouvernement du Québec

### Décret 837-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de New Carlisle de conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête

ATTENDU QUE la Municipalité de New Carlisle a l'intention de conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Le Canada en fête, afin de réaliser le projet intitulé Activités de la fête du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de New Carlisle est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de New Carlisle soit autorisée à conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Le Canada en fête, afin de réaliser le projet intitulé Activités de la fête du Canada, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62108

Gouvernement du Québec

### **Décret 838-2014, 24 septembre 2014**

CONCERNANT une autorisation à la Société d'habitation et de développement de Montréal de conclure un bail de location avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Société d'habitation et de développement de Montréal a l'intention de conclure un bail de location avec le gouvernement du Canada afin de lui louer l'édifice Balmoral, qui sera construit par la Société et qui servira aux fins de l'Office national du film;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société d'habitation et de développement de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société d'habitation et de développement de Montréal soit autorisée à conclure un bail de location avec le gouvernement du Canada afin de louer l'édifice Balmoral, qui sera construit par la Société et qui servira aux fins de l'Office national du film, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de bail de location joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62109

Gouvernement du Québec

### **Décret 839-2014, 24 septembre 2014**

CONCERNANT monsieur Michel Létourneau, membre et président de la Régie du cinéma

ATTENDU QUE monsieur Michel Létourneau a été nommé membre et président de la Régie du cinéma par le décret numéro 1016-2012 du 7 novembre 2012 pour un mandat prenant fin le 18 novembre 2016;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.3 des conditions de travail de monsieur Michel Létourneau, annexées au décret numéro 1016-2012 du 7 novembre 2012, prévoit que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, monsieur Létourneau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de monsieur Michel Létourneau comme membre et président de la Régie du cinéma à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE l'engagement de monsieur Michel Létourneau comme membre et président de la Régie du cinéma soit résilié à compter des présentes;

QUE monsieur Michel Létourneau reçoive, conformément au paragraphe 4.3 de ses conditions de travail annexées au décret numéro 1016-2012 du 7 novembre 2012, une allocation de départ correspondant à 9,45 mois de son traitement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62110